

# CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT « SANAD ASSISTANCE AUTO »

## TITRE I - GENERALITE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

### 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'accorder des garanties d'assistance aux assurés de l'entreprise d'assurances "SANAD», couverts par un contrat d'assurance responsabilité civile automobile. Il est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances et par ses textes d'application.

### 2. PARTIES AU CONTRAT

#### L'Assisteur / Assureur :

AXA Assistance Maroc

Adresse : 128, Bd Lahcen Ou-Idder - Casablanca.

#### Souscripteur :

SANAD sise au 181, Boulevard d'Anfa - Casablanca qui s'engage auprès de l'Assisteur pour le paiement de la prime

#### Assuré :

Le client de SANAD, ayant souscrit auprès d'elle un contrat d'Assurance responsabilité civile automobile ouvrant droit au bénéfice des garanties d'assistance, dont l'identité est portée sur les conditions particulières.

### 3. BENEFICIAIRES

**Les personnes assurées englobent, en sus des personnes transportées, l'assuré et le conducteur:**

- L'assuré ;
- Le conducteur autorisé par le propriétaire du véhicule assuré ;
- Les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré,

#### **Le véhicule assuré :**

Tout véhicule désigné aux conditions particulières, à usage de tourisme ou C1 dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, assuré au Maroc auprès de l'entreprise

d'assurance SANAD, à l'exception des véhicules servant au transport à titre onéreux des personnes.

#### **4. DEFINITIONS:**

##### **Sinistre :**

Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.

Sont considérés comme véhicules sinistrés par l'Assisteur :

- Les véhicules assurés accidentés immobilisés ;
- Les véhicules assurés volés ;
- Les véhicules assurés volés et retrouvés ;
- Les véhicules assurés ayant subi un incendie ;
- Les véhicules assurés en panne.

**Accident :** événement soudain et imprévisible résultant d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule, ainsi que de son renversement sans collision préalable.

**Panne :** C'est un événement soudain et imprévisible immobilisant le véhicule et qui ne résulte pas de défaillances liées à un mauvais entretien ou à une mauvaise utilisation dudit véhicule.

**Vol :** Soustraction frauduleuse du véhicule assuré. Une déclaration doit être faite par la personne assurée auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

**Incendie :** Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

**Explosion :** Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

**Crevaison :** Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule assuré dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Contact technique :** tout contact qui consiste à s'enquérir auprès d'un professionnel de l'automobile quant à la nature de l'immobilisation du véhicule assuré et le cas échéant sur la durée d'immobilisation dudit véhicule.

**Immobilisation du véhicule :** Durée nécessaire à réparer le véhicule assuré qui n'est pas en état de rouler, dûment constaté par écrit par le garagiste. La durée de l'immobilisation est

indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux. Lorsque le véhicule a la possibilité de se mouvoir dans les conditions normales de circulation, la date de début de l'immobilisation correspondra à la date de début des réparations et lorsque les pièces de rechange seront disponibles.

**Zone urbaine :** toute ville dont le nom figure sur l'annexe 1 des présentes conditions générales.

**Domicile principal :** Le domicile principal de l'assuré dont l'adresse est mentionnée sur les conditions particulières.

**Matière première :** tout produit consommable utilisé par le prestataire de services pour assurer une réparation du véhicule assuré sur le lieu du sinistre.

**Franchise kilométrique :** Distance correspondant à un rayon de 50 kilomètres du périmètre urbain de la ville de résidence de l'Assuré.

**Véhicule C1 :** c'est un véhicule utilitaire destiné au transport de marchandises, d'animaux de bateaux ou autres engins.

## **5. CIRCONSTANCES**

L'Assisteur intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans les cas cités au titre II (*GARANTIES D'ASSISTANCE*)

## **6. PRIME**

La prime est payable d'avance au siège social de l'Assisteur, est à la charge exclusive de l'entreprise d'assurance SANAD.

A défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit de l'Assisteur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, cette dernière peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

L'Assisteur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus. (Articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

## **7. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Ce contrat est valable :

- Au Maroc : Pour les véhicules assurés au titre de toutes les formules d'assistance.
- Au Maroc et en Europe :

Pour les véhicules assurés au titre des formules 3 et 4. On entend par Europe : ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE METROPOLITAINE, GRECE ET ILES, HONGRIE, ITALIE ET ILES, ISLANDE, LUXEMBOURG, LETTONIE, LITUANIE, MALTE, NORVEGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, POLOGNE, REPUBLIQUE TCHEQUE, SLOVENIE, SLOVAQUIE ET SUEDE.

## **8. EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Les garanties d'assistance seront acquises aux personnes assurées pour la période allant de la date d'effet jusqu'à la date d'expiration, indiquées aux conditions particulières du présent contrat, et qui correspond à la même durée du contrat responsabilité civile automobile souscrit auprès de SANAD.

Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de 365 jours à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie moyennant préavis de 90 jours dans les conditions prévues par l'Article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Dans le cas où le contrat est à tacite reconduction, l'Assisteur avisera le souscripteur de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable 60 jours avant chaque date anniversaire du contrat échéance de prime.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

### **TITRE II - GARANTIES D'ASSISTANCE ACQUISES AUX PERSONNES ASSUREES**

Sous réserve des stipulations définies dans le titre III «MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE», les personnes assurées auront droit aux prestations suivantes :

#### **A - LES PRESTATIONS ACCORDEES AUX VÉHICULES ASSURÉS AU TITRE DE LA FORMULE 1**

**Les prestations d'assistance sont accordées à l'intérieur d'un cercle de 150 Kms de rayon à partir du lieu du sinistre.**

a- **EN CAS D'ACCIDENT :**

1. Alerte de la Protection Civile ;
2. Aide à l'établissement du constat amiable ;
3. Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
4. Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 150 km à partir du lieu du sinistre ; En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
5. Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage ;
6. Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de 48 heures, prise en charge des frais réels d'hôtel **pour l'ensemble des personnes assurées** à concurrence de 1000 dirhams pour une seule nuit ;
7. Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **700 dirhams**, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination ;
8. Envoi de pièces détachées en cas de besoin ;
9. Avance pour admission dans une unité hospitalière à concurrence de **10 000 dirhams** ;
10. Assistance conseil médical par téléphone ;
11. Transport sanitaire **secondaire** vers une autre unité hospitalière au Maroc.

b- **EN CAS DE PANNE SURVENUE AU-DELA DE 50 KMS DU DOMICILE PRINCIPAL**

- 1-Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 150 km à partir du lieu du sinistre ; En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 2-Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 3-Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
  - Batterie ;
  - Crevaison ;
  - Panne de carburant ;
  - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.

4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures**, prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **1000 dirhams pour une seule nuit**.

**c- EN CAS DE VOL OU D'INCENDIE DU VEHICULE ASSURE**

Acheminement des passagers jusqu'à leur domicile, ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc.

**B- LES PRESTATIONS ACCORDEES AUX VÉHICULES ASSURÉS AU TITRE DE LA FORMULE 2**

**Les prestations d'assistance sont accordées à l'intérieur d'un cercle de 250 Kms de rayon à partir du lieu du sinistre**

**a- EN CAS D'ACCIDENT :**

- 1- Alerte de la Protection Civile ;
- 2- Aide à l'établissement du constat amiable ;
- 3- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 4- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 250 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile principal ou vers le lieu de destination commun du voyage ;
- 6- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
  - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage ;

**OÙ**

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie **C** dans un **délai maximum de 24 heures** à compter de la date d'immobilisation, pour une durée de 4 jours à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

**OÙ**

- Prise en charge des frais réels d'hôtel pour **l'ensemble des personnes assurées** à concurrence de **1500 dirhams pour une seule nuit**.

- 7- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de 1000 dirhams, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination ;
- 8- Envoi de pièces détachées en cas de besoin ;
- 9- Avance pour admission dans une unité hospitalière à concurrence de **20 000 dirhams** ;
- 10- Assistance conseil médical par téléphone ;
- 11- Transport sanitaire secondaire vers une autre unité hospitalière.

#### **b- EN CAS DE PANNE**

##### **b-1 EN CAS DE PANNE SUR UN VEHICULE D'UN AGE INFERIEUR OU EGAL A 10 ANS**

- 1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du domicile ; En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 2- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre.
- 3- Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
  - Batterie ;
  - Crevaison ;
  - Panne de carburant ;
  - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.
- 4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
  - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile principal ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

OÙ

  - Prise en charge des frais réels d'hôtel pour **l'ensemble des personnes assurées** à concurrence de **1500 dirhams pour une seule nuit.**
- 6- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de 1000 dirhams, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination.

##### **b-2 EN CAS DE PANNE SUR UN VEHICULE D'UN AGE SUPERIEUR A 10 ANS**

**Les assistances ci-dessous sont accordées suite à un sinistre survenu au-delà d'une franchise de 50 Kms du domicile principal**

- 1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du domicile ; En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
  - 2- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre.
  - 3- Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
    - Batterie ;
    - Crevaison ;
    - Panne de carburant ;
    - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.
  - 4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
  - 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
    - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- OÙ
- prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **1500 dirhams pour une seule nuit**.
- 6- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1000 dirhams**, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination.

**c- EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE**

- 1- Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- OU
- 2- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de **catégorie C** dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date de déclaration du sinistre, pour une durée de **4 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.
  - 3- Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.



#### **d- EN CAS D'INCENDIE DU VEHICULE ASSURE**

1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 250 km à partir du lieu du sinistre ;

2- Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

OU

3- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie C dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date de déclaration du sinistre, pour une durée de 4 jours à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

#### **C- LES PRESTATIONS ACCORDEES AUX VEHICULES ASSURÉS AU TITRE DE LA FORMULE 3**

**Les prestations d'assistance sont accordées à l'intérieur d'un cercle de 350 Kms de rayon à partir du lieu du sinistre.**

##### **a- EN CAS D'ACCIDENT :**

1- Alerte de la Protection Civile ;

2- Aide à l'établissement du constat amiable ;

3- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;

4- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;

5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage ;

6- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :

- Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage

OU

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date d'immobilisation, pour une durée de 6 jours à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

OU

- Prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **2000 dirhams pour deux nuits.**
- 7- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1500 dirhams**, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination ;
  - 8- Envoi de pièces détachées en cas de besoin ;
  - 9- Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré, à concurrence de **10 000 dirhams** ;
  - 10- Avance pour admission dans une unité hospitalière à concurrence de **30 000 dirhams** ;
  - 11- Assistance conseil médical par téléphone ;
  - 12- Transport sanitaire secondaire vers une autre unité hospitalière.
  - 13- Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

Les frais éventuels du diagnostic technique sont à la charge de l'assuré.

**b- EN CAS DE PANNE:**

**b-1 En cas de panne sur un véhicule d'un âge inférieur ou égal à 10 ans**

- 1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 2- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 3- Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
  - Batterie ;
  - Crevaision ;
  - Panne ou de carburant ;
  - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.
- 4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
  - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

OÙ

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date d'immobilisation, pour une durée de 6 jours à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement;

OÙ

- prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **2000 dirhams** pour deux nuitées.

6- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1500 dirhams**, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination ;

7- Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

#### **b-2 En cas de panne sur un véhicule d'un âge supérieur à 10 ans**

**Les assistances ci-dessous sont accordées suite à un sinistre survenu au-delà d'une franchise de 50 Kms du domicile principal.**

- 1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 2- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 3- Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
  - Batterie ;
  - Crevaisson ;
  - Panne de carburant ;
  - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.
- 4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :

- Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

OÙ

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date de déclaration de sinistre pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement;

OÙ

- prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des passagers à concurrence de **2000 dirhams pour deux nuits.**

6- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1000 dirhams**, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination ;

7- Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

#### c- EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE

1-Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

ET

2-Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date de déclaration du sinistre, pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement..

3-Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

#### d- EN CAS D'INCENDIE DU VEHICULE ASSURE

1-Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;

2-Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage;

ET

- 3- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date de déclaration du sinistre, pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

e- **ASSISTANCES ACCORDEES EN EUROPE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT UNIQUEMENT**

- 1- Remorquage du véhicule vers le garage le plus proche, dans la limite de **350 kms** ;
- 2- Acheminement des personnes assurées jusqu'à la localité la plus proche En Europe du lieu du sinistre.

**- LES PRESTATIONS ACCORDEES AUX VEHICULES ASSURÉS AU TITRE DE LA FORMULE 4**

**Les prestations d'assistance sont accordées à l'intérieur d'un cercle de 350 Kms de rayon à partir du lieu du sinistre.**

a- **EN CAS D'ACCIDENT :**

- 1- Alerte de la Protection Civile ;
- 2- Aide à l'établissement du constat amiable ;
- 3- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 4- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du domicile de l'assuré de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage ;
- 6- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
  - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage

Où

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date d'immobilisation, pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.;

Où

- Prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **2000 dirhams pour deux nuits.**

- 7- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1500 dirhams**, en attendant le transport du véhicule assuré ou sa remise au garage de destination ;
- 8- Envoi de pièces détachées en cas de besoin ;
- 9- Récupération du véhicule réparé ou envoi de chauffeur pour cette récupération ;
- 10- Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré, à concurrence de **10 000 dirhams** ;
- 11- Avance pour admission dans une unité hospitalière à concurrence de **30 000 dirhams** ;
- 12- Assistance conseil médical par téléphone ;
- 13- Transport sanitaire secondaire vers une autre unité hospitalière.
- 14- Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

**Les frais éventuels du diagnostic technique sont à la charge de l'Assuré.**

**b- EN CAS DE PANNE:**

**B-1 EN CAS DE PANNE SUR UN VEHICULE D'UN AGE INFERIEUR OU EGAL A 10 ANS**

- 1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 2- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 3- Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
  - Batterie ;
  - Crevaision ;
  - Panne de carburant ;
  - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.
- 4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
  - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

OÙ

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date de déclaration du sinistre pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement;

OÙ

- prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **2000 dirhams** pour une seule nuit.

- 6- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1500 dirhams**, en attendant le transport du véhicule assuré ou sa remise au garage de destination ;
- 7- Récupération du véhicule assuré réparé ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

### b-2 En cas de panne sur un véhicule d'un âge supérieur à 10 ans

Les assistances ci-dessous sont accordées suite à un sinistre survenu au-delà d'une franchise de 50 kms du domicile principal.

- 1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;
- 2- Accompagnement des personnes assurées jusqu'à la zone urbaine la plus proche du lieu du sinistre ;
- 3- Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine, de :
  - Batterie ;
  - Crevaision ;
  - Panne de carburant ;
  - Oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré.
- 4- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **24 heures**, acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;
- 5- Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de **48 heures** :
  - Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

OÙ

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date de déclaration de sinistre pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.;

OÙ

- prise en charge des frais réels d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de **2000 dirhams pour deux nuits**.

6- Prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de **1500 dirhams**, en attendant la remise du véhicule assuré au garage de destination ;

7- Récupération du véhicule assuré réparé ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

#### **c- EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE**

1- Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage au Maroc ;

ET

2- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la date de déclaration du sinistre, pour une durée de **6 jours** à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement.

3- Récupération du véhicule assuré ou envoi de chauffeur pour cette récupération.

#### **d- EN CAS D'INCENDIE DU VEHICULE ASSURE**

1- Remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage de destination choisie par l'Assuré dans un rayon de 350 km à partir du lieu du sinistre. En cas de non aptitude de ce garage de prendre en charge le véhicule garanti, ce dernier pourra être remorqué vers un autre garage le plus proche ;

2- Acheminement des personnes assurées jusqu'à leur domicile ou vers le lieu de destination commun du voyage ;

ET

3- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date de



déclaration du sinistre, pour une durée de 6 jours à compter de la mise à disposition du véhicule de remplacement..

e- **ASSISTANCES ACCORDEES EN EUROPE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT UNIQUEMENT**

1. Remorquage du véhicule vers le garage le plus proche, dans la limite de 350 km ;
2. Acheminement des personnes assurées jusqu'à la localité la plus proche en Europe du lieu du sinistre.

**E- LES VEHICULES ASSURES AU TITRE DU PACK SANADAUTO « NISSAE » BENEFICIERONT DES PRESTATIONS SUIVANTES**

En sus des prestations garanties au titre de la formule 4, l'assuré bénéficie de la prestation suivante :

- Assistance pour récupération du véhicule assuré mis en fourrière :
- Mise à disposition d'un taxi ou d'une voiture de location avec chauffeur, afin de permettre à l'assuré de se rendre exclusivement à la fourrière et/ou au commissariat pour remplir les formalités nécessaires à la récupération du véhicule, et de le récupérer.

<b>III- MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE</b>
---

**A. ALERTE PROTECTION CIVILE :**

Dans le cas où les personnes assurées seraient blessées suite à un accident de la voie publique, l'Assisteur informe rapidement la Protection Civile, ou tout autre organisme habilité, afin qu'une ambulance soit dépêchée sur les lieux du sinistre.

**L'Assisteur n'est nullement responsable des actions entreprises par la Protection Civile.**

**B. AIDE A L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT AMIABLE :**

A la demande du conducteur du véhicule assuré sinistré :

- l'Assisteur mettra en relation le conducteur du véhicule assuré avec les autorités locales compétentes,
- l'Assisteur fournit, sur les lieux du sinistre, le document du constat à l'amiable,
- Sur les lieux du sinistre ou par téléphone, l'Assisteur aide le conducteur assuré du véhicule assuré à compléter le document du constat à l'amiable.

**Le constat amiable ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un simple relevé des identités et des faits, qui n'engage que les conducteurs qui l'auront signé.**

### **C. TRANSPORT SANITAIRE SECONDAIRE VERS UNE AUTRE UNITE HOSPITALIERE**

Si des personnes assurées, blessées suite à un accident sur la voie publique du véhicule assuré, souhaitent être transportées vers une autre unité hospitalière autre que celle où elles ont été emmenées par la Protection civile ou un autre organisme compétent, l'Assisteur organise et prend en charge ce transport, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée au Maroc, pour prodiguer les soins appropriés.

### **D. ASSISTANCE CONSEIL MEDICAL PAR TELEPHONE**

Lors du transport sanitaire vers une autre unité hospitalière, l'Assisteur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour soulager la ou les personnes assurées blessées, y compris à l'arrivée dans l'unité hospitalière de destination.

### **E. AVANCE POUR ADMISSION DANS UNE UNITE HOSPITALIERE**

Si à la suite d'un accident du véhicule assuré, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, l'Assisteur facilite cette admission en effectuant cette avance pour la formule 1 à concurrence de 10 000 dirhams par personne assurée, pour la formule 2 à concurrence de 20 000 dirhams, pour les formules 3 et 4 à concurrence de 30 000 dirhams.

Cette avance sera effectuée après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

Après hospitalisation, la personne assurée devra régler l'intégralité de la facture de l'unité hospitalière.

Cette avance n'étant pas une prise en charge, la personne assurée ou l'un de ses proches devra signer une reconnaissance de dette et elle devra restituer cette avance à l'Assisteur, sur simple présentation d'une demande de remboursement et au maximum dans un délai de 90 jours.

### **F. REMORQUAGE DU VEHICULE ASSURE EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT OU D'INCENDIE**

Si le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne, un accident ou un incendie, l'Assisteur organise et prend en charge son remorquage, depuis le lieu du sinistre jusqu'au garage de

destination choisi par l'Assuré ou vers un autre garage le plus proche en cas de non aptitude du premier garage de le prendre en charge.

Le sinistre déclaré et pris en charge par l'Assisteur doit survenir :

- Pour la formule 1 : dans un rayon de 150 km en cas d'accident ou d'incendie et avec une franchise de 50 km du lieu de résidence en cas de panne et ce, quel que soit l'âge du véhicule ;
- Pour la formule 2 : dans un rayon de 250 km du lieu de sinistre en cas d'accident ou d'incendie et avec une franchise de 50 km en cas de panne si le véhicule a plus de 10 ans ;
- Pour les formules 3 et 4 : dans un rayon de 350 km du lieu de sinistre en cas d'accident ou d'incendie et avec une franchise de 50 km en cas de panne si le véhicule a plus de 10 ans ;

Dans tous les cas et après un premier remorquage du véhicule assuré vers le garage ou chez le représentant de l'Assisteur, un contact technique sera établi afin de déterminer la durée d'immobilisation.

Ce remorquage se fera en priorité dans le sens du domicile principal de l'Assuré.

Tout dépassement des distances de remorquage précisées ci-dessus reste à la charge de la personne assurée.

#### **G. TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ASSUREES**

Dès l'immobilisation du véhicule assuré, les personnes assurées sont prises en charge et acheminées vers la localité la plus proche du lieu du sinistre.

Ce transport est soumis à l'application d'une franchise de 50 kms en cas de panne :

- pour la formule 1 quel que soit l'âge du véhicule assuré,
- pour les formules 2, 3 et 4, si le véhicule assuré a plus de 10 ans.

#### **H. ACHEMINEMENT DES PERSONNES ASSUREES JUSQU'A LEUR DOMICILE**

a/ Immobilisation supérieure à 24 heures :

Si le véhicule assuré est immobilisé et ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, l'Assisteur organise et prend en charge, à la demande des personnes assurées, leur retour à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination commun, l'Assisteur prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

#### b/ Immobilisation supérieure à 48 heures

Si le véhicule assuré est immobilisé pour une durée supérieure à 48 heures, l'Assisteur proposera à l'assuré le choix entre les prestations suivantes et selon la formule souscrite :

- **Pour la formule 1**, prise en charge d'une nuitée d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence 1000 dirhams, en cas de panne ou d'accident ;
- **Pour la formule 2**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile de l'assuré OU mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie C pendant 4 jours OU pris en charge d'une nuitée d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de 1500 dirhams, en cas de panne, d'accident, de vol ou d'incendie ;
- **Pour la formule 3**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile de l'assuré OU mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, pour une durée de 6 jours OU prise en charge de deux nuitées d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de 2000 dirhams, en cas de panne, d'accident, de vol ou d'incendie ;
- **Pour la formule 4**, acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile de l'assuré OU mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C, D et E, pour une durée de 6 jours OU prise en charge de deux nuitées d'hôtel pour l'ensemble des personnes assurées à concurrence de 2000 dirhams, en cas de panne, d'accident, de vol ou d'incendie.

Le transport des personnes assurées se fera par les moyens les mieux appropriés, en fonction du lieu et des circonstances du sinistre : train 1ère classe, autocar, avion classe économique ou taxi.

Les prestations d'acheminement de personnes jusqu'au domicile de l'assuré, de frais d'hôtel et de véhicule de remplacement ne sont pas cumulables. L'assuré a le libre choix entre les trois prestations.

**L'assuré ne peut en aucun cas bénéficier de frais de transport s'il a bénéficié d'un véhicule de remplacement OU de frais d'hôtel.**

## **I. FRAIS D'HOTEL POUR LES PERSONNES ASSUREES**

Lorsque le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de 48 heures, et si les personnes assurées souhaitent attendre la réparation de leur véhicule assuré, ou s'il est nécessaire d'attendre le lendemain pour rentrer au domicile, l'Assisteur prend en charge les frais réels d'hôtel, ou à défaut, s'engage à rembourser ces frais sur justificatifs, à concurrence de :

- Pour la formule 1 : 1000 dirhams pour une nuitée pour l'ensemble des personnes assurées,
- Pour la formule 2 : 1500 dirhams pour une nuitée pour l'ensemble des personnes assurées,
- Pour la formule 3 et 4 : 2000 dirhams pour deux nuitées pour l'ensemble des personnes assurées.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit-déjeuner.

L'assuré ne peut en aucun cas bénéficier de frais d'hôtel s'il a bénéficié d'un véhicule de remplacement OU d'acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile de l'assuré.

## **J. MISE À DISPOSITION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT**

En cas de sinistre immobilisant le véhicule assuré, qui ne peut être réparé dans un délai de 48 heures, l'Assisteur met à la disposition de la personne assurée désignée aux conditions particulières :

- Pour la formule 1 : cette prestation n'est pas garantie ;
- Pour la formule 2 : un véhicule de remplacement de catégorie C, à compter de la date d'immobilisation du véhicule assuré avec un maximum de 4 jours (voir annexe 2 des conditions générales) ;
- Pour la formule 3 : un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C , D ou E avec un maximum de 6 jours à compter de la date d'immobilisation du véhicule assuré (Voir annexe 2 des conditions générales) ;
- Pour la formule 4 : un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, dans la limite des catégories A, C , D ou E avec un maximum de 6 jours à compter de la date d'immobilisation du véhicule assuré (Voir annexe 2 des conditions générales).

La catégorie du véhicule de remplacement ne peut en aucun cas être supérieure à celle du véhicule assuré.

Pour les véhicules dont la durée d'immobilisation est supérieure ou égale à 6 jours et dont l'âge est de moins de 10 ans, l'assuré peut choisir parmi les options indiquées ci-dessous. Cette option concerne uniquement les formules 3 et 4.

CATEGORIE CONTRACTUELLE	CATEGORIE OPTIONNELLE			
	A	C	D	E
A	6 j	5j	4j	3j
C	7 j	6j	5j	4j
D	8 j	7j	6j	5j
E	9 j	8j	7j	6j

j : jours

L'assuré ne peut en aucun cas bénéficier d'un véhicule de remplacement s'il a déjà bénéficié d'acheminement des personnes assurées jusqu'au domicile de l'assuré ou d'une prise en charge des frais d'hôtel.

Seuls les frais de location sont supportés par l'Assisteur à l'exclusion des frais de carburant.

L'assuré ne peut s'opposer au choix de la couleur du véhicule de remplacement, ni au carburant utilisé ni au type de transmission (manuel ou automatique) dudit véhicule.

Le délai de mise à disposition du véhicule de remplacement prend effet à partir de la date et l'heure à laquelle l'agence de location met à disposition de l'assuré le véhicule de remplacement conformément à la date et l'heure fixées par l'assuré.

Si l'assuré ne se présente pas à la date et à l'heure fixée, le délai accordé au titre du véhicule de remplacement commence à courir.

A la fin de la période de location, l'assuré s'oblige à restituer le véhicule de remplacement à l'agence de location de la même ville où il a été mis à sa disposition.

La durée de réparation exclut la durée d'attente de livraison de pièces détachées dont le garagiste ne dispose pas en stock.

En cas d'indisponibilité de pièces de rechanges, le nombre de jours de véhicule de remplacement accordé est égal au cumul du nombre de jours de réparation et du nombre de jours de l'indisponibilité de pièces sans que la durée totale cumulée ne dépasse au maximum le nombre de jours contractuels selon chaque formule d'assistance.

L'Assisteur se réserve le droit de contrôler la durée d'immobilisation en fonction de la nature des réparations du véhicule immobilisé en établissant un contact technique avec le garagiste.

La durée de location prise en charge par l'Assisteur ne peut en aucun cas dépasser la durée d'immobilisation du véhicule assuré.

L'Assisteur n'intervient en aucun cas dans le contrat de location qui lie exclusivement le loueur et la personne assurée, ni dans les modalités de location.

Toute détérioration du véhicule de remplacement est à la charge de l'assuré.

#### **J-1 EN CAS D'ACCIDENT OU DE PANNE :**

Le montant correspondant au nombre de jours de location de ce véhicule de remplacement sera pris en charge pour la durée d'immobilisation du véhicule pour réparation sur la base de la confirmation écrite établie par le garage où se trouve le véhicule assuré, **et ce dans la limite du maximum accordé par la formule choisie par l'assuré.**

#### **J-2 EN CAS D'INCENDIE OU DE VOL AU MAROC :**

L'Assisteur prend en charge, au profit de l'assuré, le montant correspondant au nombre de jours de location d'un véhicule de remplacement *de la même catégorie que le véhicule sinistré* avec le plafond prévu pour chaque formule d'assistance, dans un délai de 24 heures, à compter de la date de la déclaration de l'incendie à l'Assisteur, ou en cas de vol à compter de la date de réception d'un justificatif de déclaration du vol aux autorités compétentes.

Dans le cas de l'incendie et si l'Assisteur n'a pas effectué le remorquage, le montant correspondant au nombre de jours de location du véhicule de remplacement sera pris en charge sur la base de la demande écrite émanant de la Compagnie SANAD, ou de tout intermédiaire mandaté par elle à cet effet, **sauf week-end et jours fériés.**

En cas de vol du véhicule assuré, le montant correspondant au nombre de jours de location du véhicule de remplacement sera pris en charge sur la base de la demande écrite émanant de la compagnie SANAD, ou de tout intermédiaire mandaté par elle à cet effet, **sauf week-end et jour fériés.**

Ce montant correspondant au nombre de jours de location du véhicule de remplacement et sera pris en charge pour une durée limitée au maximum accordé par la formule choisie par l'assuré et ce sur la base de la copie de la déclaration de vol faite aux autorités compétentes.

**La prestation du véhicule de remplacement est conditionnée par la fourniture de documents justificatifs :**

- a) **En cas de vol** : Déclaration de vol faite auprès des autorités locales du pays où a eu lieu le vol.
- b) **En cas d'accident** : l'assuré doit produire les documents suivants :
- Déclaration de sinistre signé et cacheté par la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance,
  - Attestation d'immobilisation du garagiste, spécifiant le détail, la nature et la durée des réparations,
  - PV ou constat de l'accident.
- c) **En cas de panne** : Attestation d'immobilisation du garagiste, spécifiant le détail et la nature des réparations, ainsi que la durée. La durée de réparation est validée par l'expert mécanique de l'Assisteur.
- d) **En cas d'incendie** : Attestation d'immobilisation du garagiste, spécifiant le détail, la nature et la durée des réparations.

Le véhicule est mis à la disposition des clients par les prestataires conventionnés de l'Assisteur du lundi à 9h au samedi à 12h (jours ouvrables).

#### **K. REPARATION DU VEHICULE ASSURE SUR PLACE**

Dans le cas où le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne, la personne assurée peut faire appel à l'Assisteur pour l'envoi d'un dépanneur/remorqueur pour assurer gratuitement l'assistance sur place, en cas de survenance de l'un des problèmes détaillés ci-dessous :

- Batterie ;
- Crevaisson ;
- Panne de carburant ;
- Oubli des clés à l'intérieur du véhicule.

Cette prestation est soumise à l'application d'une franchise de 50 kms pour la formule 1 quel que soit l'âge du véhicule, et pour les formules 2, 3 et 4 si le véhicule a plus de 10 ans.

Les frais des matières premières et pièces de rechange sont à la charge de la personne assurée.

Si les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée de l'assistance sur place dépasse 30 minutes, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré, ou son transport, depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche, dans la limite des plafonds prévus par le présent contrat.

**En cas de panne de carburant, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche. L'Assisteur prend en charge les frais de**



remorquage à concurrence du plafond contractuel. Les frais de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

En cas de crevaison, l'Assisteur demande au prestataire de se rendre sur le lieu de la crevaison pour remplacer le pneu crevé par la roue de secours qui se trouve dans le véhicule immobilisé.

En cas d'absence de la roue de secours ou celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais de déplacement du prestataire et de la roue de secours restent à la charge du bénéficiaire.

Si les clés du véhicule sont restées à l'intérieur de ce dernier, et que celui-ci est fermé, l'Assisteur prend en charge le remorquage en zone urbaine du véhicule vers le garage ou la concession de la ville la plus proche à condition que l'assuré justifie que le véhicule lui appartient en produisant une attestation d'assurance, une carte grise, ou tout document pouvant en justifier sa propriété.

En cas de non production des papiers justifiant la propriété du véhicule, le prestataire et conformément à la réglementation en vigueur ne prendra pas en charge le remorquage du véhicule.

#### **L. FRAIS DE GARDIENNAGE**

Si le remorquage du véhicule assuré organisé par l'Assisteur nécessite préalablement des frais de gardiennage, l'Assisteur les prend en charge à hauteur de 700 dirhams pour la formule 1, 1000 dirhams pour la formule 2, 1500 dirhams pour les formules 3 et 4. Cette prise en charge est effectuée en attendant le transport du véhicule assuré ou sa remise au garage de destination.

#### **M. ENVOI DE PIECES DETACHEES**

Dans le cas où le véhicule assuré, immobilisé suite à un accident, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, l'Assisteur les fait parvenir à l'assuré. Ce dernier doit faire connaître le plus précisément possible :

La marque et le modèle du véhicule assuré, le numéro de châssis et la date de la première mise en circulation (ces renseignements figurent sur la carte grise).

Si le transport est effectué par avion, lesdites pièces seront tenues à la disposition de la personne assurée à l'aéroport international le plus proche.

Seuls les frais de transport des pièces sont supportés par l'Assisteur. Le coût des pièces ainsi que les droits de douane afférents devront être remboursés par l'assuré.

L'Assisteur effectue dans ce cas, l'avance du prix des pièces à condition que l'assuré ou toute autre personne signe une reconnaissance de dette à l'Assisteur du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer, sur simple présentation d'une demande de remboursement par l'Assisteur.

L'Assisteur ne peut fournir cette prestation en cas d'abandon de fabrication des pièces par le constructeur ou de leur non disponibilité au Maroc.

#### **N. RECUPERATION DU VEHICULE ASSURE REPARE OU RETROUVE**

Lorsque les personnes assurés au titre des formules 2,3 et 4 ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination suite à un sinistre du véhicule assuré, et si le véhicule assuré sinistré a été laissé en réparation sur place, l'Assisteur met à la disposition de l'assuré ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré.

Dans le cas où l'assuré ne peut pas procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, l'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré.

#### **O. AVANCE DE FONDS POUR REPARATION DE VEHICULE**

Dans le cas où le véhicule assuré est immobilisé, suite à un accident, et qu'il peut être réparé sur les lieux du sinistre, l'Assisteur facilite ces réparations en effectuant une avance de fonds à concurrence de :

- Formule 1 : cette prestation n'est pas garantie ;
- Formule 2 : cette prestation n'est pas garantie ;
- Formule 3 : 10 000 dirhams ;
- Formule 4 : 10 000 dirhams.

Cette avance est accordée lorsque l'immobilisation du véhicule assuré survient en dehors de la ville de résidence.

Cette avance n'étant pas une prise en charge, l'assuré ou l'un de ses proches devra signer une reconnaissance de dette et l'assuré devra restituer cette avance à l'Assisteur, sur simple présentation d'une demande de remboursement et au maximum dans un délai de 90 jours.

#### IV - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant code des assurances, sont exclus des présentes garanties :

##### A - LES EXCLUSIONS

- Les pannes ou accidents survenus en dehors du Maroc, sauf pour les véhicules assurés au titre de la formule (3 et 4) ;
- Les problèmes de panne de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule assuré pour effectuer des opérations d'entretien ;
- Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- Les véhicules de location ;
- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Les véhicules à 2 ou 3 roues ;
- Les véhicules participant à des épreuves sportives, courses ou compétitions ;
- Les frais de réparation des véhicules, à l'exception des frais de réparation sur place garantis ;
- Les frais des pièces détachées ;
- Les véhicules destinés au transport des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- Les marchandises transportées sur le véhicule assuré ;
- Les véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux ;
- Les infractions et actes commis de façon volontaire et /ou dolosive par les personnes assurées en infraction à la législation en vigueur ;
- L'organisation et la prise en charge des frais de recherche du véhicule assuré

- Les frais engagés pour la consommation de carburant et les péages, liés au véhicule de remplacement ;
- Le véhicule de remplacement n'est pas acquis en cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à un bris de pare-brise sauf en cas de non disponibilité du pare-brise attesté par écrit par le garagiste.

## **B - LIMITATIONS DE GARANTIES**

- Pour les véhicules assurés dont la durée de mise en circulation est inférieure à dix ans (10 ans), le nombre de pannes pris en charge par Assisteur est limité à une (1) panne par an pour les véhicules assurés au titre de la formule 1, deux (2) pannes par an pour les véhicules assurés au titre des formules 2, 3 et 4.
- Dans le cas où le véhicule a atteint la limite de 10 ans d'âge, et quelle que soit la formule souscrite, le nombre de pannes pris en charge par Assisteur est limité à une panne par an.

En cas de panne ou d'accident, et à partir de la date de déclaration du sinistre , l'assuré dispose d'un délai de 90 jours pour bénéficier de la prestation "véhicule de remplacement".

### **- LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

- L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés ;
- L'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales ;
- L'Assisteur ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels notamment : tempêtes, ouragans, inondations, tremblements de terre.
- L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels, d'accessoires, ou de marchandises, commis sur le véhicule assuré.

**V - MISE EN JEU DES GARANTIES - MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE -  
CONDITIONS D'EXECUTION DES GARANTIES**

**A - MISE EN JEU DES GARANTIES ET DECLARATION DE SINISTRE**

En cas de sinistre, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les cinq (5) jours, auprès de l'Assisteur, afin qu'elle puisse le faire bénéficier des prestations sus- indiquées, par les moyens de communication mentionnés ci-dessous.

Le délai de déclaration est de deux (2) jours de la date de survenance du sinistre en cas de vol. sauf cas de force majeure.

En outre, l'assuré doit communiquer a posteriori à l'Assisteur tout justificatif que cette dernière jugera nécessaire dans le cas où il se chargera de l'exécution des dites prestations.

**Coordonnées**

Téléphone : 0522 46.46.45

Fax : 05 22 31.30.30

Mail : sanad.assistance@axa-assistance.ma

La mise en jeu des garanties est subordonnée à l'accord préalable des services de l'Assisteur ;

L'accord express de l'Assisteur est matérialisé en communiquant à la Personne Assurée un numéro de dossier ;

Seules les prestations organisées par, ou en accord avec, les services de l'Assisteur, sont prises en charge.

Lorsque l'Assisteur effectue une avance de frais, la personne assurée ou en cas d'empêchement la personne agissant en ses lieu et place :

- signe une reconnaissance de dette ;
- s'engage formellement à effectuer ou à faire effectuer dans les délais prescrits, les démarches administratives pour obtenir le paiement des prestations dues.

## **B- CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Dans le cas où l'Assisteur a donné son accord et les prestations n'ont pas été organisés par ses services, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteur s'il avait lui-même organisé le service.

L'Assisteur refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Pour le remboursement des frais engagés, avec l'accord de l'Assisteur, l'assuré dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour produire les originaux des pièces justificatives des frais engagés.

L'indemnité à la charge de l'Assisteur est réglée au siège social, dans un délai de 30 jours après réception de toutes les pièces justificatives validées par l'Assisteur.

## **VI - LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pour bénéficier des prestations d'assistance définies au titre II du présent contrat, l'assuré doit obligatoirement respecter toutes les dispositions des conditions générales du contrat d'assurance le liant à la Compagnie SANAD.

### **A- DECLARATION DE RISQUE**

A la souscription, l'Assuré est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à l'Assisteur par lettre recommandée.

Cette déclaration doit être faite :

- Préalablement à l'aggravation si celle-ci est du fait de l'Assuré (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- Dans les huit (8) jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance lorsque l'aggravation n'est pas de son fait. (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat. (Article 30 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assisteur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'Assuré doit, déclarer tout contrat d'assurance ou d'assistance couvrant le même risque souscrit auprès d'autres Assisteurs.

L'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les effets dommageables du sinistre dès qu'il survient.

#### **B- OBLIGATION DE L'ASSISTEUR**

L'Assisteur s'engage à accorder les prestations prévues par le présent contrat de la meilleure manière et s'engage à faire intervenir les moyens humains compétents et qualifiés et les moyens matériels performants.

#### **C- OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR**

Le souscripteur s'engage envers l'Assisteur pour le paiement de la prime dans les délais convenus.

<b>VII- DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS D'ASSISTANCE</b>
---

#### **A- CAS DE RESILIATION :**

Outre le cas prévu au point (6-b) du titre I (Généralités du contrat d'assistance), le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

## **1- Résiliation de plein droit**

- **En cas de retrait de l'agrément de l'Assisteur**, le contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- **En cas de liquidation judiciaire de l'Assisteur**, le contrat prend fin 30 jours après la déclaration de la liquidation judiciaire (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

## **2- Résiliation à l'initiative de L'Assisteur**

- En cas de non-paiement de la prime (Article 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- Avant sinistre, dans le cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations des risques par l'Assuré, soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas d'aggravation des risques (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- Après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrit auprès de l'Assisteur (Article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
  
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de décès de l'Assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de cession du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré (Article 46 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)

## **3- Résiliation à l'initiative de l'Assuré**

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques mentionnés au contrat, si l'Assisteur refuse de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- Après sinistre, En cas de résiliation par l'Assisteur d'un autre contrat (Article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

## **4- Résiliation à l'initiative des créanciers de l'assuré**

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).



## **5- Résiliation à l'initiative des héritiers de l'Assuré**

- En cas de décès de l'Assuré (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

### **a- MODALITES DE RESILIATION**

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il doit le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assisteur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'Assisteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur et ce conformément à l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, n'est pas acquise à l'Assisteur ; elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

## **B- SUBROGATION**

En application de l'article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de la Personne Assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention.

## **C- PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

## **D- SUSPENSION**

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- par accord des parties : en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée),
- à l'initiative de l'assureur: en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée),
- de plein droit : en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

## ANNEXES

ANNEXE 1 - LISTE DES VILLES COUVERTES AU TITRE DE LA « ZONE URBAINE »			
AGADIR	DRIOUACH	KHOURIBGA	SETTAT
AHFIR	EL ARROUI	KSAR EL KEBIR	SIDI BENNOUR
AIN TAOUJDATE	EL HAJEB	LAAYOUNE	SIDI IFNI
AIT MELLOUL	EL JADIDA	LARACHE	SIDI KACEM
AKNOUL	ERRACHDIA	MARRAKECH	SIDI SLIMANE
AL HOCEIMA	ERRICH	MARTIL	SIDI YAHYA
ARFOUD	ESSAOUIRA	MDIQ	SKHIRATE
ASSA - ZAG	ESSMARA	MECHRA BELKSIRI	SOUK EL ARBA
ASSILAH	FES	MEDIOUNA	TAFAYA
AZEMMOUR	FNIDEQ	MEKNES	TAFRAOUT
AZILAL	FQUIH BEN SALEH	MIDELT	TAHLA
AZROU	GOULMIMA	MOHAMMEDIA	TANGER
BEN AHMED	GRAND CASABLANCA	NADOR	TANTAN
BEN GUERIR	GUELMIM	NOUACEUR	TAOUNATE
BENI MELLAL	GUERCIF	OUARZAZATE	TAOURIRT
BENSLIMANE	IFRANE	OUED ZEM	TARGUIST
BERKANE	IMINTANOUTE	OUEZZANE	TAROUDANT
BERRICHID	IMMOUZER	OIJDA	TATA
BIOUGRA	INEZGANE	OULED TAIMA	TAZA
BIR JDID	JERRADA	RABAT	TEMARA
BNI ANZAR	KASBA TADLA	ROMMANI	TETOUAN
BOULEMANE	KELAA SRAGHNA	SAFI	TIFLET
BOUZNIKA	KELAAT MEGOUNA	SAIDIA	TINGHIR
CHEFCHAOUEN	KENITRA	SALE	TIZNIT
CHICHAOUA	KHEMISSET	SEFROU	ZAGORA
DAKHLA	KHENIFRA	SELOUANE	ZAOUIAT CHEIKH

<b>ANNEXE 2 - CLASSIFICATION DES VEHICULES DE REMALACEMENT PAR CATEGORIE</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Classification conventionnelle</b>	<b>Marque/modèle</b>
A	Citadines / Economiques	KIA PICANTO, HYUNDAI i10, CHEVROLET SPARK, DACIA LOGAN SANS OPTIONS, FIAT PANDA, PEUGEOT 107 et modèles équivalents.
C	Petites compactes	PEUGEOT 206, RENAULT CLIO, TOYOTA YARIS, NISSAN MICRA, RENAULT CLIO CAMPUS, DACIA LOGAN AVEC OPTIONS et modèles équivalents.
D	Intermédiaires	PEUGEOT 207, RENAULT SYMBOL, OPEL CORSA, FORD FIESTA, TOYOTA COROLLA, FIAT GRANDE PUNTO, CITROEN C3, KIA CERATO et modèles équivalents.
E	Moyenne compactes / Moyennes berlines	PEUGEOT 308, RENAULT MEGANE, FIAT BRAVO, TOYOTA AURIS, CITROEN C4, FIAT LINEA, HYUNDAI i30, KIA C'CEED, DACIA DUSTER et modèles équivalents.